

Séance publique du 7 avril 2003

Délibération n° 2003-1134

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention n° 2 pour le transit et le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Saint Symphorien d'Ozon dans les installations communautaires**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a, par délibération en date du 11 mai 1992, accepté la prise en charge et le traitement dans les installations communautaires des effluents de la commune de Saint Symphorien d'Ozon après transit dans le collecteur du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ozon.

Une convention signée le 21 mai 1992 détermine les conditions techniques, administratives et financières de cette prise en charge. Elle prévoyait, notamment, les modalités de la rémunération annuelle de la Communauté urbaine sur la base des volumes pris en charge, le paiement de cette rémunération par la SDEI, gestionnaire du service d'assainissement de la Commune par contrat d'affermage et la répercussion de cette rémunération sur l'usager du service communal.

La commune de Saint Symphorien met fin, avec effet au 31 mars 2003, au contrat d'affermage qui la lie à la SDEI, un marché de prestations de service passé après mise en concurrence confiant l'exploitation du service au 1er avril 2003 à un nouveau prestataire.

Dans le cadre de ce marché public, le titulaire n'est plus habilité au versement de la rémunération due à la Communauté urbaine et à sa répercussion sur l'usager.

A compter du 1er avril 2003, la commune de Saint Symphorien d'Ozon sera redevable de cette rémunération. Cette rémunération s'est élevée, pour 2002, au titre des volumes traités en 2001 à 49 869,16 € HT.

Un projet de convention a donc été élaboré, qui devrait être signé entre la Commune, le Syndicat intercommunal et la Communauté urbaine permettant de définir les nouvelles modalités de prise en charge par la Commune de la rémunération de la Communauté urbaine à compter du 1er avril 2003, et reconduisant, d'autre part, les modalités administratives et techniques de la réception et du traitement des effluents de la Commune dans les installations communautaires (conditions de déversement et d'acceptation des effluents, assiette et taux de la rémunération due à la Communauté urbaine, modalités de révision de la rémunération, justification de l'assiette de la rémunération...), aux conditions de la convention initiale.

Le taux de la rémunération applicable à chaque mètre cube d'effluents déclaré, pour chaque année, s'établit en valeur de base au 31 décembre 1986, à 0,19666 € HT par mètre cube. Les volumes déclarés comprennent l'ensemble des volumes rejetés au réseau d'assainissement public de la Commune qu'ils proviennent de la distribution publique, de pompages à la nappe ou de prélèvement sur toute autre source.

Une formule de révision est appliquée annuellement à ce taux, formule représentative des coûts de traitement des effluents (salaires, matériels, services divers, électricité, fuel). Au 1er mars 2003, le taux applicable s'établit à 0,272 € HT par mètre cube.

La rémunération de la Communauté urbaine ferait l'objet d'une facturation annuelle, établie sur la base des volumes déclarés et justifiés par la Commune par la fourniture du listing des abonnés raccordés au réseau communal d'assainissement ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 92-3185 en date du 11 mai 1992 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer avec monsieur le maire de la commune de Saint Symphorien d'Ozon et monsieur le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ozon pour le transit et le traitement des effluents en provenance de la Commune dans les installations communautaires après transit par le collecteur syndical et à la rendre définitive.

3° - La recette à provenir chaque année de la Commune estimée à 50 000 € HT sera portée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement pour chaque exercice au compte 708 810 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,